



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordonnance du Conseil des ministres du 1^{er} avril 2020

**visant à assurer la continuité du fonctionnement des
institutions locales et de l'exercice des compétences des
collectivités territoriales et des établissements publics
locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19**

de Madame Jacqueline GOURAULT, ministre de la Cohésion des territoires
et des Relations avec les Collectivités territoriales

et de Monsieur Sébastien LECORNU, ministre en charge des Collectivités territoriales

Le Président de la République a promulgué, le 23 mars 2020, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Vingt-cinq premières ordonnances ont été adoptées par le Conseil des ministres du 25 mars 2020 dont trois déclinent des mesures spécifiques liées aux collectivités territoriales et à leurs groupements : création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences de la propagation du virus, mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale ainsi que mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique).

En complément de l'entrée en vigueur des mesures législatives essentielles pour les élus locaux prévues dans la loi d'urgence, notamment sur la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements en raison du report du second tour des élections municipales, cette présente note précise le contenu de **l'ordonnance relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements, adoptée par le Conseil des ministres du 1^{er} avril**.

Une fiche complète cette note pour apporter des éclairages techniques supplémentaires.

Cette ordonnance s'applique à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, en prévoyant une **application à l'Outre-mer**. Elle s'articule autour de trois objectifs principaux :

1/ Renforcer les pouvoirs des exécutifs locaux en période de crise afin de permettre la continuité de l'action publique sans être obligé de réunir physiquement les assemblées délibérantes.

Afin de permettre la prise de décision rapide durant la période d'état d'urgence sanitaire, **chaque président d'exécutif local** (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'établissement public territorial (EPT) ou de syndicat mixte, de conseil départemental, de conseil régional ou de collectivité à statut particulier) **se voit confier automatiquement l'intégralité des pouvoirs qui, auparavant, pouvaient lui être délégués par son assemblée délibérante**. Il pourra lui-même en déléguer tout ou partie à un autre élu de l'exécutif ou aux directeurs généraux dans les conditions de droit commun.

Afin de rendre ces délégations les plus effectives possibles, des **mesures de souplesse budgétaire supplémentaires**, en complément de celles prévues dans l'ordonnance du 25 mars 2020, sont instaurées. Le président de l'exécutif pourra **souscrire les lignes de trésorerie nécessaires**, dans des limites fixées soit antérieurement par l'assemblée délibérante elle-même, soit par le montant total du besoin budgétaire d'emprunt, soit par 15% des dépenses réelles figurant au budget.

Dans le même esprit, afin d'éviter des réunions physiques de nombreux élus, l'ordonnance accorde un **temps supplémentaire** aux EPCI à fiscalité propre afin qu'ils délibèrent sur la possibilité d'une **délégation de compétence au profit des syndicats infracommunautaires** compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que sur la **possibilité de transfert de la compétence d'organisation de la mobilité**.

2/ Coupler le renforcement des pouvoirs de l'exécutif à un renforcement de l'information des assemblées.

Tout d'abord, les élus locaux ainsi que les futurs conseillers municipaux qui ne sont pas encore installés seront **destinataires de l'ensemble des décisions prises** par l'exécutif local.

Ensuite, l'assemblée délibérante pourra décider de **mettre un terme ou de modifier l'extension de délégation** à l'exécutif et devra être saisie de ce sujet lors de la première réunion de l'organe délibérant.

Par ailleurs, **un cinquième des membres de l'assemblée délibérante pourra, sur un ordre du jour déterminé, demander la réunion de l'assemblée dans un délai de six jours**. Cette réunion pourra se tenir de manière dématérialisée.

Enfin, les actes pris dans le cadre de cette délégation continueront d'être soumis au **contrôle de légalité**. De nouvelles modalités de transmission électronique des documents seront offertes afin d'en faciliter l'exercice à distance.

3/ Permettre la tenue des assemblées délibérantes par visioconférence ou audioconférence pour éviter leur réunion physique.

L'obligation trimestrielle de réunir l'assemblée délibérante est suspendue pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, chaque élu pourra détenir **deux procurations** au lieu d'une actuellement et les **conditions de quorum seront assouplies** puisque seule la présence d'un tiers des membres est requise. L'ordonnance permet d'étendre ces conditions aux commissions permanentes des conseils départementaux, régionaux et de la collectivité territoriale de Guyane, ainsi qu'aux bureaux des EPCI.

Le cas échéant, **tous les moyens permettant de procéder par téléconférence** (visioconférence, audioconférence, tchat) **sont autorisés**. Sous réserve que tous les participants aient bien pris connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à cette téléconférence, les séances nécessaires à la vie démocratique (séance de l'assemblée délibérante, des commissions permanentes, des bureaux, etc.) pourront être réalisées de façon dématérialisée. Cette disposition s'applique aux collectivités territoriales, aux EPCI (EPT et syndicat mixte compris) ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

En conséquence, **tous les votes devront avoir lieu au scrutin public**, soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, si cela est possible.

Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, **l'obligation de consultation des différents organes consultatifs** dans toutes leurs déclinaisons territoriales possibles **est suspendue**. Il s'agit de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) ou d'une collectivité à statut particulier, des

missions communales d'information et d'évaluation, des commissions permanentes ou non des départements, régions ou collectivités à statut particulier, des bureaux des EPCI, des pôles métropolitains ou des conseils de développement. Toutefois, ils doivent être nécessairement informés.